

ANNEXE III – PÉRIMÈTRE DE L'ÉQUARRISSAGE

| | Types de cadavres d'animaux | Références réglementaires | Espèces animales concernées / lieu de la mort de l'animal | Prise en charge financière |
|----------|--|---|--|---|
| 1 | Cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) en exploitation agricole en métropole | Code rural et de la pêche maritime, articles L. 226-1 et L 311-1 (définition de l'activité agricole) - Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime | Toutes espèces d'animaux d'élevage | Filières (contrats privés) |
| 2 | Cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole (sauf animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle) | Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime | Animaux morts dans le cadre de marchés aux bestiaux, de foirails, de salons agricoles, ou lors des déplacements (pacages, alpages...) Animaux d'élevage autopsiés dans les laboratoires départementaux, cliniques et cabinets vétérinaires, écoles vétérinaires | Filières (contrats privés) |
| 3 | Cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) des suites d'un évènement imprévisible | Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime | Animaux morts en exploitation à la suite d'accidents (incendie, étouffement consécutif à une panne d'électricité, etc.) | Filières (contrats privés) |
| 4 | Cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation agricole des suites d'une MRC mais n'ayant pas donné lieu à abattage au titre de la police sanitaire | Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime | Animaux morts sur l'exploitation des suites d'une fièvre charbonneuse ou de toute autre MRC détectée lors d'examens post mortem | Filières (contrats privés) |
| 5 | Cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kg morts dans les fourrières*, refuges et parcs zoologiques** (y compris fermes pédagogiques) | Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime | Toutes espèces d'animaux | Service public de l'équarrissage – France AgriMer (marché public) |

| | Types de cadavres d'animaux | Références réglementaires | Espèces animales concernées / lieu de la mort de l'animal | Prise en charge financière |
|---|--|---|--|--|
| 6 | Cadavres ou lot de cadavres d'animaux de plus de 40 kg dont le propriétaire est inconnu ou inexistant | Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime | Toutes espèces y compris cadavres d'animaux marins échoués (hors prestations exceptionnelles prises en charge dans le cadre d'arrêtés de réquisition préfectoraux) ; cadavres d'animaux faune sauvage ou d'animaux dont le propriétaire est inconnu ou inexistant dont l'enlèvement est demandé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les pompiers, l'Office National des Forêts ou d'autres services administratifs ; cadavres d'animaux nuisibles collectés auprès de sociétés de chasse dans le cadre de demandes de mairie ou auprès d'organismes chargés de surveiller les populations de nuisibles ; cadavres d'animaux faune sauvage enlevés en Mairie ; cadavres d'animaux domestiques trouvés morts sur la voie publique et dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ; cadavres d'animaux collectés par les services pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal (dans le cadre de leurs activités en délégation de service public par mairies ou collectivités) ; cadavres d'animaux enlevés en laboratoires départementaux à la suite d'analyses réalisées dans le cadre de programmes régionaux de suivi sanitaire de faunes sauvages (PPC dans l'Est, rage, tularémie, etc.), cadavres d'animaux de toutes espèces morts à la suite d'un aléa climatique exceptionnel (inondation par exemple) dont l'élimination, pour des raisons de santé et salubrité publiques, est décidée par le Préfet | Service public de l'équarrissage – France AgriMer (marché public) (exceptées certaines prestations particulières tels dépeçage et héliportage pris en charge par réquisition préfectorale mais financées sur l'enveloppe du SPE) |
| 7 | Cadavres des animaux (non euthanasiés) dont la destruction est décidée par le préfet du département pour des raisons de santé et de salubrité publiques, hors police sanitaire | Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime | <p>Toute espèce d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élevage placé sous APDI dans le cadre de mesures de lutte contre une maladie réglementée qui n'imposent pas la destruction des animaux, mais pour lesquelles le préfet ordonne le retrait de la chaîne alimentaire pour des motifs de santé publique (ex: Salmonella dans un élevage de poules pondeuses d'œufs de consommation); - cadavres d'animaux dont l'élimination ne relève pas en principe du SPE dans le cas où les détenteurs de ces cadavres sont défaillants <ul style="list-style-type: none"> - situations d'urgence (ex: accident de la route) - enfouissement de cadavres d'animaux décidé par le préfet en raison de circonstances particulières (canicule, inondation) entraînant le dépassement des capacités de traitement des équarrisseurs - battues administratives (régulation de la population d'animaux sauvages) - cadavres de poissons collectés dans le cadre de vidanges d'étangs en vue d'éliminer certaines espèces nuisibles sur décision administrative, d'assèchement de cours d'eau sur décision administrative | Service public de l'équarrissage – Réquisitions préfectorales |
| 8 | Cadavres d'animaux d'élevage euthanasiés sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses (Police Sanitaire) y compris les cas d'euthanasies pour cause de suspicion clinique | Code rural et de la pêche maritime, article L 223-8 (police sanitaire) - Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime | <p>Toute espèce d'élevage</p> <p>(Exemples : animaux atteints de brucellose, de pestes aviaires, poulettes reproductrices atteintes de salmonellose et abattues sur ordre du Préfet)</p> | Hors service public de l'équarrissage (réquisitions préfectorales et financement par délégation spécifique de crédits d'Etat) |

| Types de cadavres d'animaux | Références réglementaires | Espèces animales concernées / lieu de la mort de l'animal | Prise en charge financière |
|-----------------------------|--|---|---|
| 9 | Cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) au cours du déplacement à l'abattoir ou morts dans les bouvieries de l'abattoir ou euthanasiés à l'abattoir | Toute espèce d'élevage considérée comme sous-produits animaux issus d'abattoirs | Marchés spécifiques des sous-produits animaux d'abattoirs |
| 10 | Cadavres d'animaux (non euthanasiés) morts dans le cadre d'une activité de spectacle | Corridas, Cirques, Animaux de spectacle morts en cours de transfert | Propriétaire ou détenteur |
| 11 | Cadavres d'animaux (non euthanasiés) réputés d'élevage, mais ne relevant pas d'une exploitation agricole | Petits ruminants de loisir (absence de n°EDE) Chevaux et poneys de particuliers, sauf s'ils sont placés sous la garde d'une exploitation agricole et assimilés (centres hippiques, etc) Chevaux militaires ou appartenant aux institutions de police | Propriétaire ou détenteur |
| 12 | Cadavres d'animaux (non euthanasiés) qui ne sont pas d'élevage, mais sont détenus par une exploitation agricole | Animaux familiers des exploitations agricoles (chiens par ex) | Propriétaire ou détenteur |
| 13 | Cadavres d'animaux (non euthanasiés) de compagnie | Toutes espèces (autres que celles visées au point 9 ci-dessus) : - cabinets vétérinaires, - magasins spécialisés, - élevages d'animaux de compagnie, - au domicile du propriétaire | Propriétaire ou détenteur |
| 14 | Cadavres d'animaux (non euthanasiés) de laboratoires d'expérimentation et de recherches | Toutes espèces y compris les animaux des magasins et entreprises de production d'animaux de laboratoire | Propriétaire ou détenteur |

*Seules les fourrières connues et autorisées telles (SPA, fourrières municipales) bénéficient du SPE. Les centres de soin affiliés à l'union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage bénéficient également du SPE.

**Le bénéfice du SPE accordé aux parcs zoologiques tient dans leur action pédagogique mais également dans leur rôle de protection des espèces en danger. A contrario, les spectacles aquatiques marins se rapprochent des cirques et ne peuvent bénéficier du SPE. Lorsque les activités de spectacle et de parcs se superposent, les cadavres d'animaux dont la finalité est le spectacle ne relèvent pas du SPE (orques, dauphins par exemple...).